

Présents

Bénédicte Poll - Bourgmestre - Présidente

Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy - Echevins

Geneviève de Wergifosse - Présidente du CPAS

Hugues Hainaut, Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, ~~Ida Storelli~~, Jean-Luc Monclus, ~~Nathalie Nikolajev~~, Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy, Sylvia Dethier, Muriel Donnay, Brigitte Favresse - Conseillers communaux

Laura Dotremont - Directrice générale ff

Excusés

Sophie Pécriaux

OBJET : Règlement redevance relatif à l'occupation de voirie - Modification.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Considérant que l'administration a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant l'avis de la Directrice Financière formulé conformément à l'article L1124-40§1, 3° du CDLD et effectué sur base du présent projet de décision ;

Considérant qu'il s'avère qu'aucune remarque n'est à formuler, l'avis est donc favorable.

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1er

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une redevance

communale sur l'occupation temporaire privative de la voie publique à des fins de travaux, de déménagement ou autres.

Article 2

La redevance est due par le bénéficiaire de l'autorisation, à savoir, soit l'entrepreneur soit la personne physique ou morale qui en a fait la demande.

Article 3

Le montant de cette redevance est de 0,25 euro/m²/jour, et ce, dès le 6ème jour d'occupation pour :

- conteneur,
- échafaudage,
- nacelle/monte-charge/grue,
- déménagement,
- livraison,
- ouverture de trottoir ou de voirie.

En cas de demande de prolongation, la période initiale d'occupation sera prise en compte.

Article 4

Sont exemptées du paiement de la redevance :

- a) les occupations de la voie publique réalisées par ou pour le compte des autorités publiques ;
- b) les occupations de la voie publique réalisées par un établissement public, une entreprise publique ou un organisme public dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien du domaine public ;
- c) les occupations de la voie publique réalisées pour le compte de personnes physiques ou morales qui font procéder à des travaux de reconstruction ou de conservation à un immeuble affecté au logement de personnes et qui aurait subi un sinistre, dans le cas où l'ampleur du sinistre empêche l'usage normal du logement et pour autant que le montant de la redevance due ne soit pas couvert par une assurance contre l'incendie couvrant cet immeuble.

Article 5

Le montant de la redevance est indépendant de l'indemnité qui pourrait être réclamée pour la réparation éventuelle des dégradations occasionnées à la voie publique.

Article 6

À défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1er du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera publié comme indiqué aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,
05 février 2018

La Directrice générale ff,
(s) Laura Dotremont

La Directrice Générale ff,

Laura Dotremont

Pour extrait conforme,



La Bourgmestre,
(s) Bénédicte Poll

La Bourgmestre,

Bénédicte Poll